



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service Interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-05-23-003

Modifiant l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la Société Ligérienne de Broyage, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-194-30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-143-13 du 23 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage ou de broyage de VHU par la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-305-10 du 31 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-159-0006 du 7 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément « Broyeur » de la société REVIVAL à Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 357-0019 du 23 décembre 2013 portant mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 de l'agrément de la société REVIVAL implantée Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ, pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée en préfecture le 24 janvier 2017 par la société VALRECY succédant à la société REVIVAL pour l'exploitation du site de FOSSÉ ;

Vu le dossier reçu le 18 juillet 2017 par lequel la société VALRECY sollicite l'agrément de centre VHU pour son site de FOSSÉ ;

Vu le dossier reçu le 26 septembre 2017 par lequel la société VALRECY sollicite l'agrément de broyeur VHU pour son site de FOSSÉ ;

Vu la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courriel en date du 19 février 2018 ;

Vu les compléments apportés à ces demandes par courriels en date du 21 février et du 19 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que les dossiers remis par l'exploitant à l'appui de ses demandes d'agrément de centre VHU et de broyeur comportent les éléments requis par l'arrêté du 2 mai 2012 cité en référence ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant pour se conformer aux dispositions des cahiers des charges de centre VHU et de broyeur semblent proportionnées aux enjeux et à même de lui permettre d'atteindre les objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation réglementaires ;

Considérant que le rapport de base et le dossier de mise en conformité IED comportent les éléments requis à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité de l'installation de broyage de métaux ferreux et non-ferreux et de véhicules hors d'usage exploitée par la société VALRECY à Fossé avec les Meilleures Techniques Disponibles énoncées par le document BREF WT nécessite un renforcement du cadre réglementaire applicable, en particulier pour ce qui concerne la qualité des rejets aqueux et atmosphériques, leur surveillance, la gestion documentaire des déchets admis et le confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;

Considérant qu'en l'absence de dépassement des émergences autorisées en zone à émergence réglementée et au vu des fréquences de réalisation des campagnes de mesures de bruit couramment observées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, la fréquence de réalisation des mesures de bruit peut être allégée à une fréquence triennale ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe des Calcaires de Beauce, exutoire des rejets du site, et de la présence d'une source de pollution des sols au niveau du fossé d'infiltration de ces rejets, il convient de prescrire la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour la pose, l'entretien et l'abandon des ouvrages de surveillance ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations sur ce projet par courrier électronique en date du 9 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société VALRECY implantées Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ et dont le siège social est situé au 119, avenue du Général Michel Bizot – 75012 – PARIS.

Article 2 – Agréments

Article 2.1 – Agrément de centre VHU

La société VALRECY, dont le siège social est situé au 119, avenue du Général Michel Bizot – 75012 – PARIS est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur son site implanté Parc d'activités Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé sous le numéro PR 41 00024D.

Article 2.2 – Agrément de broyeur VHU

La société VALRECY, dont le siège social est situé au 119, avenue du Général Michel Bizot – 75012 – PARIS est agréée pour l'exploitation d'un broyeur de véhicules hors d'usage sur son site implanté Parc d'activités Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé sous le numéro PR 41 00002B.

Article 3 – Arrêtés modifiés ou abrogés

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2005.194.30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986

- arrêté préfectoral complémentaire n°2013-357-0019 du 23 décembre 2013 portant mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 de l'agrément de la société REVIVAL implantée Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ, pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Article 4 – Prescriptions générales prises en application de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement

Article 4.1. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 modifié est remplacé par l'article 1-1 suivant :

« Article 1-1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Regroupement des DEEE suivants* : - GEM-F - GEM-HF - PAM - Ecrans Volume total : 1400 m ³	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface totale : 8000 m ²	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	Surface totale : 18000 m ²	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	- Broyage de déchets métalliques : 400 t/j dont : - Véhicules hors d'usage - DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange. - Découpage au chalumeau de déchets métalliques : 20 t/j => dans la limite de 90 000 t/an.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	- Broyage de déchets métalliques : 400 t/j dont : - Véhicules hors d'usage - DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange.	A
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Apports volontaires de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux Volume entreposé : 280 m ³	DC

A (Autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

*** Définitions :**

- GEM F : Gros Electroménager Froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...
- GEM HF: Gros Electroménager Hors Froid : lave-linges, lave-vaisselles, four à micro-ondes, cuisinières...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pains, magnétoscopes, cafetières, sèche-cheveux...
- ECRAN: téléviseurs, moniteurs d'ordinateur.

Le tri et le regroupement des lampes usagées et tubes fluorescents est interdit.

Le traitement des GEM HF et des PAM est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE, et en particulier l'article 2.

Le traitement des autres DEEE est interdit. La récupération et le traitement des fluides frigorigènes issus d'appareils autres que les VHU dépollués sur le site sont interdits.

Article 1-2 : installations visées par la directive 2010/75/UE dite « IED »

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants» ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de déchets (BREF WT) ;

Article I-3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	D

Article 4.2. Cessation d'activité

Le dernier alinéa de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

A l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 il est inséré un nouvel alinéa :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 – Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques

Article 5.1 : Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 28 : Conception des installations

Article 28-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :
à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28-2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 28-3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 28-4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 28-5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 5.2 : Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 29 : Conditions de rejet

Article 29-1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 29-2 : Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Identification du rejet	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1		1,4	Cheminée broyeur	60000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 29-3 : Valeurs-limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières, y compris particules fines	20
COV totaux	50 si le flux horaire est inférieur à 2 kg/h 20 si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h

Article 6 – Protection des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Article 23 :**

Article 23-1 : Collecte des effluents liquides

Article 23-1-1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'article 23-2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 23-1-2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

Article 23-1-3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 23-1-4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 23-2 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 23-2-1 : Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- *Eaux domestiques*
- *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

Article 23-2-2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 23-2-3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 23-2-4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X=571 747 ; Y=6 727 182
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse septique + épandage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X=571 920 ; Y=6 727 180
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-décanteur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux souterraines

Article 23-2-5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 23-2-6 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après traitement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
plomb et composés (en Pb)	1
cuivre et composés (en Cu)	1
chrome et composés (en Cr)	1
nickel et composés (en Ni)	1
zinc et composés (en Zn)	1
cadmium et composés (en Cd)	0,1
mercure et composés (en Hg)	0,1
arsenic et composés (en As)	0,05
hydrocarbures totaux	10

Article 23-3 : Protection du milieu récepteur

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer aux dispositions du présent article.

Article 23-3-1 : Isolement des milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 23-3-2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de

confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de collecte dimensionné pour gérer une pluie décennale.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 7 – Étude technico-économique

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 23-3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié, l'exploitant propose dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à rejeter les eaux pluviales traitées au réseau des eaux pluviales de la commune de Fossé ou dans tout autre milieu superficiel.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance

Il est inséré un article 61 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Article 61 : Surveillance des émissions et de leurs effets :

Article 61-1 : Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 61-2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 61-2-1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant procède annuellement à l'analyse des rejets atmosphériques du broyeur visant à mesurer les paramètres listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Annuelle
Poussières	
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	
COV totaux	

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 61-3 accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 61-2-2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux pour chaque exutoire en sortie des équipements de traitement des eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses des eaux issues de chaque exutoire de rejet des eaux pluviales sont effectuées aux frais de l'exploitant selon les fréquences déterminées dans le tableau ci-dessous. Les paramètres minimaux à analyser sont listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Semestrielle
pH	
Conductivité	
Température	
DBO5	
DCO	
Matières en suspension	
Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	
Indice hydrocarbures	

Article 61-3 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'exploitant transmet au Préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 61-2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs-limites à l'émission fixées dans le présent arrêté.

Article 61-4 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 61-5 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 61-5-1 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. »

Article 61-5-2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est au moins semestrielle avec une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux. Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures
- Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn)
- 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)

Les points de prélèvement sont au moins au nombre de trois, avec un minimum d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval du site. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Les piézomètres sont implantés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'article 59 du présent arrêté. »

Article 9 – Prescriptions relatives à l'implantation, l'entretien et l'abandon des piézomètres

Il est inséré un article 62 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Article 62 : Implantation, entretien et abandon des piézomètres

L'implantation, l'entretien et l'abandon des piézomètres sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. »

Article 10 – Prescriptions relatives au réexamen des conditions de l'autorisation

Il est inséré un article 63 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue). »

Article 11 – Prescriptions relatives au réexamen des conditions de l'autorisation

Il est inséré un article 64 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Article 64 : Conditions d'admission des déchets

Article 64-1 : Information / acceptation préalable

Avant la première admission d'un déchet dans son installation de broyage et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle inclut l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure n'est pas applicable aux déchets collectés en apport volontaire sur le site, l'exploitant étant pleinement responsable de leur gestion et donc de leur caractérisation.

Article 64-2 : Admission / acceptation des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (sauf apport volontaire) ;

- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement sur l'aire d'entreposage ;

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du broyeur adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions les informations visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, soit au minimum :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets et le code correspondant ;

Article 12 – Prescriptions relatives au réexamen des conditions de l'autorisation

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 18 : Prévention des nuisances sonores

Article 18-1 : Valeurs-limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 18-2 : Niveaux-limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Copies en seront adressées à Madame le Maire de la commune de Fossé, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, inspecteur des installations classées.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon lisible par VALRECY sur son site.

Copies en seront adressées à Madame le maire de la commune de Fossé, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, inspecteur des installations classées.

Le présent affiché est affiché en mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon lisible par la société VALRECY sur son site.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 15 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 16 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Fossé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **23 MAI 2010**



pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

ANNEXE I à l'arrêté n° 44-2018-05-23-003

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits

pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Julien LE GOFF



ANNEXE III à l'arrêté n° 61-2018-05-23-003
Plan des zones à émergence réglementée (ZER)



Vu pour être annexé à mon arrêté du

23 MAI 2018



pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général,

Julien LE GOFF